

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 78

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY

OBJET

Soutien à deux entreprises innovantes dans le cadre du Fonds d'Innovation Marseille
Provence (FIMP)

**Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Service Emploi et Insertion
04.13.31.22.29**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 7 décembre 2012, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a signé une convention avec l'Etat et les Collectivités Territoriales partenaires, relative à la participation au Plan Local de Redynamisation (PLR) initié par l'Etat. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en 2015, qui la prolonge jusqu'au 31 décembre 2017, date de sa clôture.

L'axe 1 du PLR, intitulé « Favoriser le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois sur l'agglomération marseillaise » a donné naissance au Fonds d'Innovation Marseille Provence (FIMP). Il s'agit de financer le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois, sur 4 sites d'excellence (Technopôles de Château-Gombert et Luminy, Pôle Média Belle de Mai, Zones des Florides sur Marignane).

Le budget du dispositif sur la période est de 1,8 M€ répartis comme suit : Etat -750 000 €, Métropole -500 000 €, Conseil Départemental - 450 000 €, Ville de Marseille - 100 000 €

Les interventions prennent la forme de subventions et sont prévues à l'issue d'un comité d'engagement, en présence de partenaires techniques, qui a pour objet de valider les projets. L'octroi des aides se répartit alternativement entre les financeurs locaux, avec une intervention systématique de l'Etat.

Depuis 2013, 28 entreprises ont été aidées, dont 10 par le Conseil Départemental pour un montant de 322 000 €

Il reste donc un montant de 128 000 € à engager d'ici la fin 2017, en sachant que ce rapport sera le dernier consacré à ce dispositif.

Il est à noter que le PLR ayant été signé en 2012, les dispositifs qui en découlent sont compatibles avec les dispositions de la Loi NOTRe promulguée en 2015.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Deux entreprises, EXOLIS et MEETOBIZ, présentées au comité d'engagement FIMP du 25/04/17, ont vu leurs dossiers validés par ce dernier et leurs instructions confiées au Conseil Départemental.

- EXOLIS

La société EXOLIS, créée en mars 2015, est un éditeur de logiciels et développe des solutions mobiles dans le domaine de l'e-santé. Elle propose aux établissements de santé des applications mobiles permettant aux patients de suivre leurs parcours de soins pendant et en dehors des temps d'hospitalisation.

Pour la réalisation de ses objectifs, la société EXOLIS prévoit de créer 12 emplois en CDI sur le site de l'Hôtel Technologique de Château-Gombert (Marseille) au cours des trois prochaines années.

Il est proposé d'accorder à l'entreprise EXOLIS une subvention de 36 000 € dans le cadre du FIMP à parité avec l'Etat (soit une aide globale de 72 000 € - 6 000 € par emploi créé).

- **MEETOBIZ**

Start-up marseillaise créée en 2014, MEETOBIZ développe une plateforme de gestion des marchés non soumis à l'obligation de publication, inférieurs à 25 000 € pour le public et 100 000 € pour le privé. Elle met en relation les professionnels désireux de répondre aux marchés publics et privés, et leur donne accès à une base de données de plus de 3 000 000 de fournisseurs ainsi qu'aux informations légales et de solvabilité.

Pour la réalisation de ses objectifs, la société MEETOBIZ prévoit de créer 7 emplois en CDI sur le site du Pôle Média Belle de Mai (Marseille) au cours des trois prochaines années.

Il est proposé d'accorder à l'entreprise MEETOBIZ une subvention de 20 000 € dans le cadre du FIMP à parité avec l'Etat (soit une aide globale de 40 000 € - 5 714,29 € par emploi créé).

PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le Délégué au Développement Economique et Emploi, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose de :

- d'accorder à la société EXOLIS une subvention de 36 000 € et à la société MEETOBIZ une subvention de 20 000 € dans le cadre du FIMP à parité avec l'Etat
- m'autoriser à signer les conventions de mise en œuvre de ces aides
- d'approuver l'affectation comme indiqué en annexe du rapport

La dépense sera imputée au chapitre 204 du budget départemental.

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

FICHE DE L'ENTREPRISE EXOLIS

Dirigeant : Nicolas BINAND

Adresse du siège social : Hôtel Technologique, 45 rue Joliot Curie 13013 Marseille

Création : 01/03/15

Capital : 15 000 €

Activité : Edition de solutions de e-santé permettant le suivi du patient via une application mobile (parcours de soins)

Chiffre d'affaires 2016 : 82 470 €

Effectif : 1 + les trois fondateurs

Créations d'emplois : 12

Subvention CD 13 : 36 000 € (à parité avec l'Etat), dans le cadre du FIMP (Fonds d'Innovation Marseille Provence)

FICHE DE L'ENTREPRISE MEETOBIZ

Dirigeant : Nathalie PLYWACZ

Adresse du siège social : Pôle Média Belle de Mai, 37 rue Guibal 13003 Marseille

Création : 20/11/14

Capital : 23 428 €

Activité : Plateforme web de gestion des marchés non soumis à l'obligation de publication

Chiffre d'affaires 2016 : 0 € (en phase de R&D)

Effectif : 0

Créations d'emplois : 10

Subvention CD 13 : 20 000 € (à parité avec l'Etat), dans le cadre du FIMP (Fonds d'Innovation Marseille Provence)

**CONVENTION
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE L'ENTREPRISE EXOLIS**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 septembre 2017, ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

ET

La société EXOLIS, dont le siège social est situé à l'Hôtel Technologique de Château-Gombert, 45 rue Joliot Curie 13013 Marseille, inscrite au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 809 770 043 représentée par son Président Pierre CLAUDON, ci-après dénommée « la société ».

d'autre part,

- VU l'article L-1511-2 du code Général des collectivités territoriales,
- VU le Plan Local de Redynamisation signé le 07 décembre 2012

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

La société EXOLIS, créée en 2015, est une start-up marseillaise spécialisée dans les solutions d'e-santé à destination des professionnels de la santé. Elle leur propose des applications mobiles qui renforcent le lien entre le patient et l'hôpital durant tout le parcours de soins, et notamment en dehors des temps d'hospitalisation.

Pour répondre au besoin d'améliorer la prise en charge des patients à domicile, l'entreprise a développé une solution de suivi patient connecté dénommé « engage », à travers leurs smartphones où ils retrouvent des questionnaires médicaux, des contenus pédagogiques...

Pour la réalisation de ses objectifs, la société CORAL BIOME prévoit de créer 12 emplois en CDI sur le site du Pôle Scientifique et Technologique de Marseille Luminy au cours des trois prochaines années.

Le dossier de la société EXOLIS a fait l'objet d'une présentation lors du comité d'engagement du FIMP (Fonds d'Innovation Marseille Provence) le 25 avril 2017 et a reçu un avis favorable de la part des partenaires techniques présents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre du Plan Local de Redynamisation liant l'Etat et les collectivités locales et précisant le cadre de leurs interventions respectives, le Département attribue à la société une subvention

de 36 000 € dans le cadre de son développement sur le site de l'Hôtel Technologique Château-Gombert de Marseille.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Conformément au programme décrit dans l'exposé des motifs, la société s'engage à créer 12 emplois à durée indéterminée sur le site de l'Hôtel Technologique de Marseille (Château-Gombert) entre 2017 et 2020.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Le paiement de la subvention Départementale soit 36 000 € interviendra de la façon suivante :

Versement d'un premier acompte de 18 000 € (soit 50 %) dès signature de la présente convention.

Versement d'un second acompte de 18 000 € (soit 50 %) sur présentation :

- d'un état certifié de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou du commissaire aux comptes, attestant la création de 12 emplois à durée indéterminée.

3.2 En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés. Si ce montant est inférieur à celui de l'acompte de 18 000 € déjà versé, le remboursement du trop-perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPERATION

La société est tenue d'informer le Département de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable. Il appartiendra à ce dernier d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant. La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme il est dit à l'article 6.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 Le Département se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, notamment les contrats d'engagement et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

5.2 Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue de fournir ses comptes annuels.

5.3 La société se doit de maintenir au minimum la totalité des 12 emplois à durée indéterminée créés dans le cadre du programme dans un délai de trois ans après la fin de

celui-ci, soit jusqu'en 2023. A défaut de respecter cette obligation, le Département pourra exiger le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

5.4 En cas de cessation d'activité de la société pendant le délai prévu à l'article 5-3, le Département pourra exiger le reversement partiel des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné cette cessation. En tout état de cause, ce reversement ne pourra excéder 50 % des subventions effectivement versées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-exécution par la société de ces engagements ou de modification du projet non acceptée par le Département, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit. Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la société dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société est tenue d'associer le Département aux actions de communication institutionnelle (inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet sur les documents correspondants.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties est conclue pour une durée de 5 ans.

Pour la Présidente du Conseil
Départemental
et par délégation,

Gérard GAZAY

Le Président
de la société EXOLIS

Pierre CLAUDON

**CONVENTION
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE L'ENTREPRISE MEETOBIZ**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 septembre 2017, ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

ET

La société MEETOBIZ, dont le siège social est situé au Pôle Média Belle de Mai, 37 rue Guibal CS 20038 13356 Marseille cedex 3, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 807 870 894 représentée par son Président Stéphane PLYWACZ, ci-après dénommée « la société ».

d'autre part,

- VU l'article L-1511-2 du code Général des collectivités territoriales,
- VU le Plan Local de Redynamisation signé le 07 décembre 2012

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Jeune société créée en 2014, MEETOBIZ développe une plateforme de gestion des marchés non soumis à l'obligation de publication, inférieurs à 25 000 € pour le public et 100 000 € pour le privé. Ces marchés sont accessibles aux PME/TPE qui recherchent dans ces consultations simplifiées, des commandes plus simples à aborder et sans formalités lourdes.

Cette plateforme leur propose donc de gagner du temps et la possibilité d'avoir une analyse personnalisée pour une maîtrise complète de l'ensemble du circuit des marchés, autour de trois services (dépôt et téléchargement de documents, base de données de fournisseurs, informations légales et solvabilité des entreprises).

Pour la réalisation de ses objectifs, la société MEETOBIZ prévoit de créer 7 emplois en CDI sur le site du Pôle Média de la Belle de Mai (Marseille) au cours des trois prochaines années.

Le dossier de la société MEETOBIZ a fait l'objet d'une présentation lors du comité d'engagement du FIMP (Fonds d'Innovation Marseille Provence) le 25 avril 2017 et a reçu un avis favorable de la part des partenaires techniques présents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre du Plan Local de Redynamisation liant l'Etat et les collectivités locales et précisant le cadre de leurs interventions respectives, le Département attribue à la société une subvention de 20 000 € dans le cadre de son développement sur le site du Pôle Média de la Belle de Mai (Marseille).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Conformément au programme décrit dans l'exposé des motifs, la société s'engage à créer 7 emplois à durée indéterminée sur le site du Pôle Média de la Belle de Mai (Marseille) entre 2017 et 2020.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Le paiement de la subvention Départementale soit 20 000 € interviendra de la façon suivante :

Versement d'un premier acompte de 10 000 € (soit 50 %) dès signature de la présente convention.

Versement d'un second acompte de 10 000 € (soit 50 %) sur présentation :

- d'un état certifié de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou du commissaire aux comptes, attestant la création de 7 emplois à durée indéterminée.

3.2 En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés. Si ce montant est inférieur à celui de l'acompte de 10 000 € déjà versé, le remboursement du trop-perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPERATION

La société est tenue d'informer le Département de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable. Il appartiendra à ce dernier d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant. La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme il est dit à l'article 6.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 Le Département se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, notamment les contrats d'engagement et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

5.2 Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue de fournir ses comptes annuels.

5.3 La société se doit de maintenir au minimum la totalité des 7 emplois à durée indéterminée créés dans le cadre du programme dans un délai de trois ans après la fin de celui-ci, soit jusqu'en 2023. A défaut de respecter cette obligation, le Département pourra exiger le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

5.4 En cas de cessation d'activité de la société pendant le délai prévu à l'article 5-3, le Département pourra exiger le reversement partiel des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné cette cessation. En tout état de cause, ce reversement ne pourra excéder 50 % des subventions effectivement versées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-exécution par la société de ces engagements ou de modification du projet non acceptée par le Département, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit. Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la société dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société est tenue d'associer le Département aux actions de communication institutionnelle (inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet sur les documents correspondants.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties est conclue pour une durée de 5 ans.

Pour la Présidente du Conseil
Départemental
et par délégation,

Gérard GAZAY

Le Président
de la société MEETOBIZ

Stéphane PLYWACZ